

Projet de loi

portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

En date du 20 novembre 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État a soumis au Conseil d'État le projet de loi élargé, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et commentaire de l'article, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 novembre 2014.

*

Le projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L.513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L.512-10 du même Code.

Le Conseil d'État rappelle sa réticence à l'égard de toutes les dispositions législatives contenant une « *sunset clause* ». Depuis 2009, il est dérogé aux dispositions des articles, L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12. Le législateur est obligé d'adopter régulièrement, dans l'urgence, des lois réitérant cette dérogation « temporaire » par rapport aux dispositions du Code du travail censées toujours constituer la loi permanente. Une telle situation ne contribue guère à la sécurité juridique. Elle engendre également tous les ans un travail législatif et administratif fastidieux. Ce genre de procédé est particulièrement critiquable par les temps qui courent.

Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'État invite les auteurs à reconsidérer leur approche à l'avenir et à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place de conditions plus restrictives en cas de reprise

de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen